

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2018-425 fixant les droits exigibles pour la célébration d'un mariage civil ou d'une union civile

ATTENDU que le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au ministre de la Justice d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU que l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Municipalité, les droits fixés par règlement de la Municipalité, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement;

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU que l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (L.Q. 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 11 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, soit ceux prescrits par le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, soit 270 \$, auquel est ajouté un droit de 90 \$ lorsque le mariage civil ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville.

Ces montants seront indexés au 1^{er} avril de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité.

ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables avant la publication du mariage ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le neuvième jour de juillet deux mille dix-huit (9 juillet 2018).

Georges Décarie Maire

François St-Amour, ing. Directeur général et

Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

11 juin 2018

Présentation du projet

de règlement : Adoption du règlement :

11 juin 2018

9 juillet 2018

Avis public:

12 juillet 2018